

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000496-03/06/2015

Date de publication : 03/06/2015

### Autres annexes

## ANNEXE - IS - Fiche de calcul du plafond de l'exonération d'impôt sur les sociétés en faveur des sociétés créées pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté

---

### Sommaire :

- I. Sociétés implantées hors des zones d'aide à finalité régionale (AFR) et n'ayant pas la qualité de petite et moyenne entreprise (PME) au sens communautaire ou ne disposant pas de l'agrément ministériel
- II. Sociétés implantées en zone AFR ou ayant la qualité de PME au sens communautaire et disposant de l'agrément ministériel
  - A. Cas des PME lorsque les coûts éligibles, en zone AFR, n'excèdent pas 50 M€
  - B. Cas des grandes entreprises lorsque les coûts éligibles, en zone AFR, n'excèdent pas 50 M€
  - C. Cas des grands projets d'investissement (coûts éligibles en zone AFR supérieurs à 50 M€)
    - 1. Répartition des coûts éligibles par tranche et par type de zones AFR
    - 2. Calcul des plafonds par type de zones AFR
    - 3. Calcul du plafond global applicable
- III. Suivi de l'utilisation du plafond d'exonération

## I. Sociétés implantées hors des zones d'aide à finalité régionale (AFR) et n'ayant pas la qualité de petite et moyenne entreprise (PME) au sens communautaire ou ne disposant pas de l'agrément ministériel

1

Montant du plafond de minimis disponible lors de la création de la société :

Montants des aides de minimis perçues par la société, autres que l'exonération d'impôt sur les sociétés (IS) prévue par l'article 44 septies du code général des impôts (CGI) :

Montant du plafond restant disponible pour l'exonération d'IS :

## II. Sociétés implantées en zone AFR ou ayant la qualité de PME au sens communautaire et disposant de l'agrément ministériel

### A. Cas des PME lorsque les coûts éligibles, en zone AFR, n'excèdent pas 50 M€

10

Calcul du plafond pour les PME (hors grands projets d'investissement)

Type de zone	A Hors zone AFR		B Zone AFR de métropole		C Guadeloupe, Martinique, La Réunion		D Guyane		E Mayotte	
	ME (1)	PE (2)	ME(1)	PE(2)	ME(1)	PE(2)	ME (1)	PE (2)	ME (1)	PE (2)
<b>(1) Répartition des coûts éligibles</b>	(1A)		(1B)		(1C)		(1D)		(1E)	
<b>(2) Plafond AFR</b>	0 %		10 %		45 %		55 %		70 %	
<b>(3) Plafonds PME (cocher le taux applicable)</b>	10 %	20 %	10 %	20 %	10 %	20 %	10 %	20 %	10 %	20 %
<b>(4) Plafond applicable en % (soit (2) + (3))</b>										
<b>(5) Plafond par zone (soit (1) x (4))</b>										
<b>(6) Plafond en montant</b>	7,5 M€		7,5 M€		33,75 M€		41,25 M€		52,50 M€	
<b>(7) Plafond par zone après plafonnement en montant (soit (5) si (5) &lt; à (6) ou (6) sinon)</b>	(7A)		(7B)		(7C)		(7D)		(7E)	
<b>(8) Plafond applicable à l'entreprise (soit (7A) + (7B) + (7C) + (7D) + (7E))</b>	(8)									

(1) Moyenne entreprise au sens communautaire ([règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ann. I](#)).

(2) Petite entreprise au sens communautaire ([règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ann. I](#)).

## B. Cas des grandes entreprises lorsque les coûts éligibles, en zone AFR, n'excèdent pas 50 M€

---

20

Calcul du plafond pour les grandes entreprises (hors grands projets d'investissement)

Type de zone	A Zone AFR de métropole	B Guadeloupe, Martinique, La Réunion	C Guyane	D Mayotte
(1) Répartition des coûts éligibles	(1A)	(1B)	(1C)	(1D)
(2) Plafond AFR	10 %	45 %	55 %	70 %
(3) Plafond par zone (soit (1) x (2))				
(4) Plafond en montant	7,5 M€	33,75 M€	41,25 M€	52,50 M€
(5) Plafond par zone après plafonnement en montant (soit (3) si (3) < à (4) ou (4) sinon)	(5A)	(5B)	(5C)	(5D)
(6) Plafond applicable à l'entreprise (soit (5A) + (5B) + (5C) + (5D))	(6)			

## C. Cas des grands projets d'investissement (coûts éligibles en zone AFR supérieurs à 50 M€)

---

30

Montant des coûts éligibles afférents aux seules implantations en zone AFR :

(reprendre, pour les PME, la somme (1B) + (1C) + (1D) + (1E) dans le tableau du **II-A § 10** ou, pour les grandes entreprises, la somme (1A) + (1B) + (1C) + (1D) dans le tableau du **II-B § 20**)

Si ce montant est supérieur à 50 M€, le plafond d'exonération est déterminé de la manière suivante.

### 1. Répartition des coûts éligibles par tranche et par type de zones AFR

---

40

Répartition des coûts éligibles par tranche et par type de zones AFR

Tranches	A Total des coûts éligibles en zone AFR	B Coûts en zone AFR de métropole	C Coûts en Guadeloupe, Martinique, La Réunion	D Coûts en Guyane	E Coûts à Mayotte
Total avant répartition par tranche	(0A)	(0B)	(0C)	(0D)	(0E)
Tranche 1 0 € - 50 M€ compris	(1A)	(1B)	(1C)	(1D)	(1E)
Tranche 2 > 50 M€ - 100 M€	(2A)	(2B)	(2C)	(2D)	(2E)
Tranche 3 > 100 M€	(3A)	(3B)	(3C)	(3D)	(3E)

Exemples de calcul :  $(1B) = (1A) \times (0B) / (0A)$  ;  $(2C) = (2A) \times (0C) / (0A)$  ;  $(3D) = (3A) \times (0D) / (0A)$ .

## 2. Calcul des plafonds par type de zones AFR

50

### Plafond en zone AFR de métropole

Tranches	Coûts éligibles	Plafond de la zone	Plafond théorique	Coefficient de pondération	Plafond après pondération
1		10 %		1	
2		10 %		0,5	
3		10 %		0	0
Total					(Total 1)

### Plafond en Guadeloupe, Martinique, La Réunion

Tranches	Coûts éligibles	Plafond de la zone	Plafond théorique	Coefficient de pondération	Plafond après pondération
1		45 %		1	
2		45 %		0,5	
3		45 %		0	0
Total					(Total 2)

### Plafond en Guyane

Tranches	Coûts éligibles	Plafond de la zone	Plafond théorique	Coefficient de pondération	Plafond après pondération
1		55 %		1	
2		55 %		0,5	
3		55 %		0	0
<b>Total</b>					(Total 3)

#### Plafond à Mayotte

Tranches	Coûts éligibles	Plafond de la zone	Plafond théorique	Coefficient de pondération	Plafond après pondération
1		70 %		1	
2		70 %		0,5	
3		70 %		0	0
<b>Total</b>					(Total 4)

### 3. Calcul du plafond global applicable

60

Pour les grandes entreprises, le plafond global applicable est égal à la somme (total 1) + (total 2) + (total 3) + (total 4) :

Pour les PME, il convient, le cas échéant (si des coûts éligibles sont localisés hors zone AFR), d'ajouter à cette somme un montant calculé comme le (7A) du tableau du II-A § 10.

## III. Suivi de l'utilisation du plafond d'exonération

70

Tableau de suivi de l'utilisation du plafond d'exonération

Exercices :	clos le	clos le	clos le
<b>Résultat fiscal avant exonération</b>			
<b>IS avant exonération calculé au taux de droit commun, y compris contributions</b>			
<b>Plafond applicable (résiduel)</b>			
<b>Imputation</b>			
<b>IS dû</b>			
<b>IS déjà acquitté</b>			

<b>Régularisation (+/-)</b>			
-----------------------------	--	--	--

**Commentaire(s) renvoyant à ce document :**

[IS - Régimes sectoriels - Reprise d'entreprises industrielles en difficulté - Plafonnement des avantages - Plafond de minimis](#)

[IS - Régimes sectoriels - Reprise d'entreprises industrielles en difficulté - Plafonnement des avantages - Plafond régional](#)

[IS - Régimes sectoriels - Reprise d'entreprises industrielles en difficulté - Plafonnement des avantages - Plafond PME](#)